

Strasbourg, 10 novembre 2023

C198-COP(2023)12

CONFERENCE OF THE PARTIES

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,
au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du
crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

OBJECTIFS ET ACTIONS ¹

2024-2026

¹ Adopté par la Conférence des Parties à sa 15^e réunion (Strasbourg et en ligne, 9-10 novembre 2023).

Conférence des Parties à la STCE n° 198: Objectifs et actions 2024-2026

Objectif 1	Promouvoir la mise en œuvre effective de la Convention par les Parties
Action 1.1	Veiller à la mise en œuvre adéquate de la Convention par les Parties (art. 48.1 (a)) ²
Action 1.2	Préparer des notes concernant l'interprétation et le fonctionnement de la Convention (art 48.1 (b)) pour faciliter l'application de la Convention par les Parties (sur demande). Revoir et mettre à jour les notes interprétatives existantes (si nécessaire).
Action 1.3	Promouvoir le partage d'expérience dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention par les Parties à travers l'organisation d'événements thématiques dans une Partie hôte.
Objectif 2	Assurer la viabilité de la convention et identifier les domaines prioritaires pour les travaux sur le futur protocole additionnel.
Action 2.1	Identifier et documenter les tendances significatives, les développements juridiques, politiques et technologiques ainsi que les bonnes pratiques.
Action 2.2	Assurer une coordination étroite entre les Parties afin de garantir la représentation de la Conférence des Parties et de faciliter l'adoption de positions communes lors des réunions du Comité d'experts sur le recouvrement des avoirs criminels (PC-RAC) et d'autres instances internationales.
Action 2.3	Assurer une coopération transversale et/ou une coordination avec MONEYVAL et le GAFI et participer à leurs travaux.
Objectif 3	Promouvoir les signatures, les ratifications et les entrées en vigueur de la Convention
Action 3.1	Engager un dialogue politique et d'autres formes dans le cadre de l'assistance aux États qui ont signé la convention ou qui ont été invités à y adhérer mais qui ne l'ont pas encore ratifiée, en vue de mener à bien le processus de ratification ou d'adhésion (y compris, le cas échéant, en se rendant en mission dans ces pays).
Action 3.2	Suite à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention, revoir les Règles de procédures et préciser les enjeux pour le mécanisme de suivi de la Convention.
Action 3.3	Les parties à la Convention et le Conseil de l'Europe fourniront, faciliteront ou contribueront aux projets d'assistance technique et des manifestations visant à encourager les États ayant le niveau de législation et les capacités requises à demander l'adhésion à la Convention de Varsovie et/ou les aideront à satisfaire les critères nécessaires en vue d'une adhésion qui serait possible à terme.

² *Vue d'ensemble des rapports à venir*

2024	Études thématiques : Maroc, Aruba	Rapport de suivi sur l'article 7(2)c : Danemark, France, Lituanie, Monaco, Espagne
2025	Études thématiques: Jersey, Ile de Man	Rapports de suivi sur l'article 3(4) : Moldavie, Monaco, Espagne, Saint-Marin ; article 7(2)c : Autriche
2026	Études thématiques: A DÉTERMINER	Rapport de suivi sur l'article 10(1) : Fédération de Russie Rapport de suivi sur l'article 10(2) : Bulgarie, Croatie, Danemark, France, Monténégro, Fédération de Russie, Türkiye, Royaume-Uni